

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Ronald Charles Manninen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. MANNINEN

File No.: 18505.

1987: April 3; 1987: June 25.

Present: Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Right to retain and instruct lawyer — Accused's rights read by police — Accused indicating desire to remain silent and to see his lawyer — Opportunity to telephone lawyer not volunteered to accused — Questioning continued in absence of lawyer — No urgency — Conviction based on statement made in response to barbed question in absence of lawyer — Whether or not inculpatory statements obtained in a manner that infringed right to retain and instruct lawyer — Whether or not admission of inculpatory statements would bring administration of justice into disrepute — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 10(b), 24(2).

Constitutional law — Charter of Rights — Admissibility of evidence — Bringing administration of justice into disrepute — Accused's rights read by police — Accused indicating desire to remain silent and to see his lawyer — Opportunity to telephone lawyer not volunteered to accused — Questioning continued in absence of lawyer — No urgency — Conviction based on statement made in response to barbed question in absence of lawyer — Whether or not inculpatory statements obtained in a manner that infringed the right to retain and instruct lawyer — Whether or not admission of inculpatory statements would bring administration of justice into disrepute — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(2).

Evidence — Admissibility — Bringing administration of justice into disrepute — Police continuing questioning notwithstanding accused's wish to remain silent and to consult lawyer — Whether or not admission of evidence obtained during that questioning bringing

Sa Majesté La Reine *Appelante*

c.

Ronald Charles Manninen *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. C. MANNINEN

N° du greffe: 18505.

b 1987: 3 avril; 1987: 25 juin.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'assistance d'un avocat — Accusé informé de ses droits par la police — Expression par l'accusé de la volonté de garder le silence et de consulter son avocat — La possibilité de téléphoner à un avocat n'a pas été offerte à l'accusé — Poursuite de l'interrogatoire en l'absence d'un avocat — Aucune urgence — Déclaration de culpabilité fondée sur la réponse donnée à une question piège en l'absence d'un avocat — Les déclarations incriminantes ont-elles été obtenues dans des conditions qui portent atteinte au droit à l'assistance d'un avocat? — L'utilisation des déclarations incriminantes est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 10b), 24(2).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Admissibilité d'éléments de preuve — Déconsidération de l'administration de la justice — Accusé informé de ses droits par la police — Expression par l'accusé de la volonté de garder le silence et de consulter son avocat — La possibilité de téléphoner à un avocat n'a pas été offerte à l'accusé — Poursuite de l'interrogatoire en l'absence d'un avocat — Aucune urgence — Déclaration de culpabilité fondée sur la réponse donnée à une question piège en l'absence d'un avocat — Les déclarations incriminantes ont-elles été obtenues dans des conditions qui portent atteinte au droit à l'assistance d'un avocat? — L'utilisation des déclarations incriminantes est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(2).

Preuve — Admissibilité — Déconsidération de l'administration de la justice — Poursuite de l'interrogatoire de la police malgré la volonté exprimée par l'accusé de garder le silence et de consulter un avocat — L'utilisation des éléments de preuve obtenus au cours

administration of justice into disrepute — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(2).

Criminal law — Right to retain and instruct lawyer — Police continuing questioning notwithstanding accused's wish to remain silent and to consult lawyer — Opportunity to telephone lawyer not volunteered to accused — Questioning continued in absence of lawyer — No urgency — Scope of right to lawyer — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(2).

This appeal raised the question of the exclusion of evidence under s. 24(2) of the *Charter* in the context of the right to counsel in s. 10(b). Respondent was arrested for theft and possession of a stolen car and armed robbery. The arresting officer read him his rights from a card twice because of a flippant remark respondent had made following the first reading. Even though respondent then indicated that he was not going to say anything until he saw his lawyer, the officers continued to question him. Respondent did not directly request to use the telephone and the officers did not volunteer the use of it. Respondent did not speak to his lawyer until his lawyer called him at the police station that evening. The trial judge, in convicting the respondent, relied on a statement made by him in reply to a barbed question asked before his lawyer had made contact with him. The trial judge held that, even if the right to counsel had been infringed, the admission of the statements would not bring the administration of justice into disrepute. The Court of Appeal unanimously allowed respondent's appeal, quashed the convictions and ordered a new trial.

Held: The appeal should be dismissed.

Section 10(b) imposes at least two duties on the police in addition to the duty to inform the detainee of his rights. First, the police must provide the detainee with a reasonable opportunity to exercise the right to retain and instruct counsel without delay. The duty to facilitate contact with counsel includes the duty to offer the respondent the use of the telephone. Although circumstances might exist where it is particularly urgent for the police to continue with their investigation before it is possible to facilitate a detainee's communication with counsel, there was no such urgency here. Secondly, the police must cease questioning the detainee until he has had a reasonable opportunity to retain and instruct counsel. The purpose of the right to counsel is to allow the detainee not only to be informed of his rights and

de cet interrogatoire a-t-elle pour effet de déconsidérer l'administration de la justice? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(2).

Droit criminel — Droit à l'assistance d'un avocat — Poursuite de l'interrogatoire de la police malgré la volonté exprimée par l'accusé de garder le silence et de consulter un avocat — La possibilité de téléphoner à un avocat n'a pas été offerte à l'accusé — Poursuite de l'interrogatoire en l'absence d'un avocat — Aucune urgence — Portée du droit à l'assistance d'un avocat — Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(2).

Le présent pourvoi soulève la question de l'exclusion d'éléments de preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte*, dans le contexte du droit à l'assistance d'un avocat prévu à l'al. 10b). L'intimé a été arrêté pour vol et possession d'une voiture volée et vol à main armée. En raison d'une remarque cavalière faite par l'intimé après la première lecture, l'agent qui l'a arrêté lui a lu une seconde fois ses droits inscrits sur une carte. Bien que l'intimé ait alors indiqué qu'il ne dirait rien tant qu'il n'aurait pas vu son avocat, les policiers ont poursuivi leur interrogatoire. L'intimé n'a pas formellement demandé à se servir du téléphone et les agents de police ne lui ont pas offert de l'utiliser. L'intimé n'a parlé à son avocat que lorsque ce dernier lui a téléphoné au poste de police au cours de la soirée. En reconnaissant l'intimé coupable, le juge du procès s'est fondé sur une réponse que l'intimé a donnée à une question piège qu'on lui avait posée avant qu'il entre en communication avec son avocat. Le juge du procès a conclu que, même si le droit à l'assistance d'un avocat avait été violé, l'utilisation des déclarations ne serait pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. La Cour d'appel a accueilli à l'unanimité l'appel de l'intimé, annulé les déclarations de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

L'alinéa 10b) impose au moins deux obligations aux policiers, en plus de celle d'informer le détenu de ses droits. En premier lieu, le policier doit donner au détenu une possibilité raisonnable d'exercer son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. L'obligation de faciliter le recours à un avocat incluait l'obligation d'offrir à l'intimé de se servir du téléphone. Bien qu'il puisse y avoir des circonstances où il est particulièrement urgent que la police poursuive son enquête avant qu'il lui soit possible de faciliter l'entrée en communication d'un détenu avec un avocat, il n'y avait aucune urgence de cette nature en l'espèce. En deuxième lieu, les policiers doivent cesser d'interroger le détenu tant qu'il ne se sera pas vu offrir une possibilité raisonnable de recourir à l'assistance d'un avocat. Le droit à l'assis-

obligations under the law but, equally if not more important, to obtain advice as to how to exercise those rights. The police officers here correctly informed the respondent of his right to remain silent and the main function of counsel would be to confirm the existence of that right and then to advise him as to how to exercise it. For the right to counsel to be effective, the detainee must have access to this advice before he is questioned or otherwise required to provide evidence. This aspect of the respondent's right to counsel was clearly infringed, and again, there was no urgency to justify immediate questioning.

Respondent did not waive his right to counsel by answering the police officer's questions. A person may implicitly waive his rights under s. 10(b), but the standard is very high and was not met here.

Section 24(2) requires that the evidence must have been "obtained in a manner that infringed" the *Charter*. A sufficient relationship or connection between the violation and the evidence is made out where, as here, the evidence was obtained as a direct consequence of the violation of the *Charter*.

Finally, the evidence, to be excluded, must be such that its admission would bring the administration of justice into disrepute. Respondent's right to counsel was very seriously violated. The police officers simply ignored the rights they had read to him and his expressed desire to exercise the right to silence and the right to counsel. Their action was not justified by any urgency. The evidence, too, was self-incriminatory: its use following a denial of the right to counsel will generally go to the very fairness of the trial and thus will generally bring the administration of justice into disrepute. The admission of the evidence, in light of the seriousness of the violation and the effect of the evidence on the fairness of the trial, could not be justified on the ground that the offence involved was serious and that respondent's guilt was clearly established by the statement sought to be excluded.

Cases Cited

Applied: *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; **referred to:** *Brownridge v. The Queen*, [1972] S.C.R. 926; *R. v. Nelson* (1982), 3 C.C.C. (3d) 147; *R. v. Anderson*

tance d'un avocat a pour objet de permettre à la personne détenue non seulement d'être informée de ses droits et de ses obligations en vertu de la loi mais également, voire qui plus est, d'obtenir des conseils sur la façon d'exercer ces droits. En l'espèce, les agents de police ont informé correctement l'intimé de son droit de garder le silence et la principale fonction de l'avocat était de confirmer l'existence de ce droit, puis de le conseiller sur la façon de l'exercer. Pour que le droit à l'assistance d'un avocat soit efficace, le détenu doit pouvoir obtenir ces conseils avant d'être interrogé ou requis autrement de fournir des éléments de preuve. Il y a manifestement eu violation de cet aspect du droit de l'intimé d'avoir recours à un avocat et, encore une fois, il n'y avait aucune urgence pouvant justifier un interrogatoire immédiat.

L'intimé n'a pas renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat en répondant aux questions du policier. On peut renoncer implicitement aux droits conférés par l'al. 10(b), mais la norme pour ce faire est très exigeante et on n'y a pas satisfait en l'espèce.

Le paragraphe 24(2) requiert que les éléments de preuve aient été «obtenus dans des conditions qui portent atteinte» à la *Charte*. Un rapport ou un lien suffisant entre la violation et les éléments de preuve est établi lorsque, comme en l'espèce, l'obtention des éléments de preuve découle directement de la violation de la *Charte*.

Finalement, pour que des éléments de preuve soient exclus, leur utilisation doit être susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Il y a eu une violation très grave du droit de l'intimé à l'assistance d'un avocat. Les agents de police n'ont tout simplement pas tenu compte des droits dont ils venaient de lui faire lecture et de la volonté qu'il avait exprimée d'exercer les droits de garder le silence et de recourir à un avocat. Aucune urgence ne justifiait cette conduite. De plus, les éléments de preuve obtenus avaient un effet auto-incriminant: leur utilisation après un refus d'accorder le droit de recourir à un avocat, influe généralement sur l'équité même du procès et est donc généralement susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Compte tenu de la gravité de la violation et de l'effet des éléments de preuve sur l'équité du procès, l'admission de ces éléments de preuve ne saurait être justifiée pour le motif qu'il s'agissait d'une infraction grave et que la culpabilité de l'intimé est clairement établie par la déclaration qu'on veut voir écartée.

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; **arrêts mentionnés:** *Brownridge c. La Reine*, [1972] R.C.S. 926; *R. v. Nelson* (1982), 3 C.C.C. (3d) 147; *R.*

(1984), 10 C.C.C. (3d) 417; *R. v. Dombrowski* (1985), 18 C.C.C. (3d) 164; *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; *Clarkson v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 383; *R. v. Esposito* (1985), 24 C.C.C. (3d) 88.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, App. III.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 10(b), 24(2).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1983), 43 O.R. (2d) 731, 3 D.L.R. (4th) 541, 8 C.C.C. (3d) 193, 37 C.R. (3d) 162, allowing an appeal from a judgment of Trotter Co. Ct. J. convicting respondent of armed robbery and of use of a fire-arm while committing an indictable offence. Appeal dismissed.

Casey Hill, for the appellant.

Irwin Koziembrocki, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LAMER J.—This appeal raises once again the difficult question of the exclusion of evidence under s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, this time in the context of the right to counsel in s. 10(b).

Facts

On October 26, 1982, there was a robbery at a Mac's Milk store in Toronto. According to the store owner and an employee, the robber was armed with a gun and a knife and he wore a grey sweat-shirt with a hood. The store owner and the employee could not positively identify the gun, the knife or the sweat-shirt found in the car driven by the respondent at the time of his arrest, except to say that the sweat-shirt was similar in colour. An eyewitness saw a man running from the store to a car, and he noted the licence number of the car. The car had been stolen a few hours previously.

On October 28, two days after the robbery, police officers MacIver and Train, acting on information received, attended at E & R Simonizing on

v. Anderson (1984), 10 C.C.C. (3d) 417; *R. v. Dombrowski* (1985), 18 C.C.C. (3d) 164; *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383; *R. v. Esposito* (1985), 24 C.C.C. (3d) 88.

^a Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 10b), 24(2).
Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, app. III.

^b

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1983), 43 O.R. (2d) 731, 3 D.L.R. (4th) 541, 8 C.C.C. (3d) 193, 37 C.R. (3d) 162, qui a accueilli l'appel d'un jugement du juge Trotter de la Cour de comté qui avait déclaré l'intimé coupable de vol à main armée et d'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel. Pourvoi rejeté.

^d

Casey Hill, pour l'appelante.

Irwin Koziembrocki, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu ^e par

LE JUGE LAMER—Cette affaire soulève à nouveau la difficile question de l'exclusion d'éléments de preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, cette fois dans le contexte du droit à l'assistance d'un avocat prévu à l'al. 10b).

Les faits

Le 26 octobre 1982, un vol qualifié a été commis dans un magasin Mac's Milk à Toronto. D'après le propriétaire du magasin et un employé, le voleur était armé d'un pistolet et d'un couteau et il portait un sweat-shirt gris à capuchon. Le propriétaire et l'employé n'ont pu identifier formellement ni le pistolet ni le couteau ni le sweat-shirt trouvés dans la voiture que conduisait l'intimé au moment de son arrestation, sauf pour dire que le sweat-shirt était d'une couleur similaire. Un témoin oculaire a vu un homme s'enfuir du magasin vers une voiture dont il a noté le numéro de plaque. La voiture avait été volée quelques heures auparavant.

Le 28 octobre, deux jours après le vol, les agents de police MacIver et Train, sur la foi de certains renseignements qu'on leur avait fournis, se présen-

Caledonia Road in Toronto at around 1:30 p.m. Both officers were in plain clothes. At approximately 2:33 p.m., the respondent drove up to the premises in a car which answered the description of the stolen car used in the armed robbery.

The respondent left the car and proceeded to the office premises where Train was waiting. MacIver, who had been waiting in the parking lot, investigated the car. He saw a gun butt protruding from under the driver's seat. He put the gun into his hip pocket, and he then followed the respondent into the office. When the respondent entered the office, Train greeted him with "Hi Ron". The respondent asked "Do I know you?" At that stage, both officers identified themselves as police officers and showed the respondent their badges. They searched and handcuffed the respondent.

At 2:40 p.m., Train arrested the respondent for theft and possession of the stolen car and for the armed robbery of the Mac's Milk store. He read him his rights from a card which was issued to all police officers when the *Charter* was proclaimed. The card from which the constable read stated as follows:

CHARTER OF RIGHTS

1. NOTICE UPON ARREST

I am arresting you for _____ (briefly describe reasons for arrest)

2. RIGHT TO COUNSEL

It is my duty to inform you that you have the right to retain and instruct counsel without delay.

Do you understand?

CAUTION TO CHARGED PERSON

You (are charged, will be charged) with _____ Do you wish to say anything in answer to the charge? You are not obliged to say anything unless you wish to do so, but whatever you say may be given in evidence.

tèrent chez E & R Simonizing, chemin Caledonia, à Toronto, vers 13 h 30. Les deux agents étaient habillés en civils. Vers 14 h 33, l'intimé arriva sur les lieux au volant d'une voiture répondant à la description de la voiture volée qui avait été utilisée pour commettre le vol à main armée.

L'intimé sortit de la voiture et se dirigea vers le bureau où l'agent Train l'attendait. L'agent MacIver, en faction sur le terrain de stationnement, procéda à un examen de la voiture. Il aperçut le canon d'un pistolet qui dépassait d'en-dessous du siège du conducteur. Ayant mis le pistolet dans sa poche arrière, il suivit l'intimé et entra dans le bureau. Lorsque l'intimé entra dans le bureau, l'agent Train lui dit [TRADUCTION] «Salut Ron». L'intimé demanda: [TRADUCTION] «Je vous connais?» À ce moment-là, les deux agents s'identifièrent en montrant à l'intimé leurs plaques de police. Ils ont alors fouillé l'intimé et lui ont mis les menottes.

À 14 h 40, l'agent Train arrêta l'intimé pour vol et possession de la voiture volée et pour vol à main armée perpétré au magasin Mac's Milk. Il lui a lu ses droits inscrits sur une carte remise à tous les agents de police après la proclamation d'entrée en vigueur de la *Charte*. Voici le texte que l'agent a lu:

[TRADUCTION]

8 CHARTE DES DROITS

1. AU MOMENT DE L'ARRESTATION

Je vous arrête parce que _____ (donner brièvement le motif de l'arrestation)

h 2. DROIT DE FAIRE APPEL À UN AVOCAT

J'ai le devoir de vous informer que vous avez le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat.

Est-ce que vous comprenez?

i MISE EN GARDE

Vous (êtes accusé, serez accusé) de _____ Désirez-vous déclarer quelque chose en réponse à cette accusation? Vous n'êtes pas obligé de parler à moins que vous ne désiriez le faire, mais tout ce que vous direz peut être utilisé comme preuve.

SECONDARY CAUTION TO CHARGED
PERSON

If you have spoken to any police officer or to anyone with authority or if any such person has spoken to you in connection with this case, I want it clearly understood that I do not want it to influence you in making any statement. ^a

The respondent made a flippant remark at the reading of the caution and the right to counsel to the effect that "It sounds like an American T.V. program". Train re-read the whole card to the respondent and, at that time, the respondent said: ^b

Prove it. I ain't saying anything until I see my lawyer. I want to see my lawyer. ^c

MacIver then questioned the respondent as follows:

Q. What is your full name?

A. Ronald Charles Manninen.

Q. Where is your address?

A. Ain't got one.

Q. Where is the knife that you had along with this (showing the respondent the CO₂ gun found in the car) when you ripped off the Mac's Milk on Wilson Avenue? ^e

A. He's lying. When I was in the store I only had the gun. The knife was in the tool box in the car.

This last answer was relied on by the trial judge in convicting the respondent on the charge of armed robbery.

MacIver then returned to the car where he found two knives and the grey sweat-shirt. While MacIver was out of the room, Train asked the respondent the following questions:

Q. What is your business here, Ron?

A. (No response.)

Q. Do you know someone that works here?

A. No. Why?

Q. Why did you come to this place?

A. (No response.)

MacIver returned to the office, showed the respondent the two knives he had found in the car and had the following conversation with the respondent: ^j

Q. What are these for?

MISE EN GARDE ACCESSOIRE

Si vous avez parlé à un agent de police ou à un responsable quelconque ou si une telle personne vous a parlé au sujet de cette affaire, je tiens à ce que vous compreniez clairement que cela ne doit pas vous inciter à faire une déclaration.

L'intimé a fait une remarque cavalière lorsqu'on lui a lu cette mise en garde et qu'on l'a informé de son droit à l'assistance d'un avocat: [TRADUCTION] «On dirait une émission américaine de télévision». L'agent Train a relu la carte en entier à l'intimé et, cette fois, l'intimé a dit:

[TRADUCTION] Prouvez-le. Je ne parlerai qu'en présence de mon avocat. Je veux voir mon avocat. ^c

L'agent MacIver a alors posé les questions suivantes à l'intimé:

[TRADUCTION] Q. Quel est votre nom au complet? ^d

R. Ronald Charles Manninen.

Q. Quelle est votre adresse?

R. Je n'en ai pas.

Q. Où est le couteau que vous aviez avec ceci (montrant à l'intimé le pistolet au CO₂ trouvé dans la voiture) lorsque vous avez cambriolé le Mac's Milk de l'avenue Wilson? ^e

R. Il ment. Lorsque j'étais dans le magasin, je n'avais que le pistolet. Le couteau était dans le coffre à outils, dans la voiture. ^f

Le juge de première instance s'est fondé sur cette dernière réponse pour reconnaître l'intimé coupable de vol à main armée.

L'agent MacIver est alors retourné à la voiture où il a découvert deux couteaux et le sweat-shirt gris. Pendant que l'agent MacIver était sorti, l'agent Train a posé les questions suivantes à l'intimé: ^g

[TRADUCTION] Q. Que viens-tu faire ici, Ron? ^h

R. (Pas de réponse.)

Q. Connais-tu quelqu'un qui travaille ici?

R. Non, pourquoi?

Q. Pourquoi es-tu venu ici? ⁱ

R. (Pas de réponse.)

L'agent MacIver est revenu au bureau, a montré à l'intimé les deux couteaux qu'il avait trouvés dans la voiture et a eu avec lui la conversation suivante: ^j

[TRADUCTION] Q. C'est pourquoi ça?

A. What the fuck do you think they are for? Are you fucking stupid?

Q. You tell me what they are for, and is this yours? (showing the grey sweat-top)

A. Of course it's mine. You fuckers are really stupid. Don't bother me anymore. I'm not saying anything until I see my lawyer. Just fuck off. You fuckers have to prove it.

Train had gone out on MacIver's return to check the trunk of the car and he stated that he had not heard the respondent repeat that he was not saying anything until he saw his lawyer.

There was an operating telephone in the small office where the respondent was arrested and the police officers used it in the course of the afternoon. The respondent did not make a direct request to use the telephone and the police officers did not volunteer the use of the telephone to the respondent. The trial judge made the following finding:

I find the police had no desire to have him call a lawyer, and intended to call a lawyer back at the station when the arrest was completed.

The respondent did not speak to his lawyer until the lawyer called him at the police station at 8:35 p.m.

Judgments

County Court

At his trial, the respondent sought the exclusion of the statements under s. 24(2) of the *Charter* on the basis that his right to counsel under s. 10(b) had been infringed. Trotter Co. Ct. J. held a *voir dire* to determine the admissibility of the statements. He held that, even if the right to counsel had been infringed, the admission of the statements would not bring the administration of justice into disrepute. Accordingly, he admitted the statements and he relied upon those statements in convicting the respondent of armed robbery and use of a fire-arm while committing an indictable offence.

R. Pourquoi penses-tu, espèce de con?

Q. Tu vas me dire à quoi ça sert. Et ça (montrant le sweat-shirt gris), c'est à toi?

R. Bien sûr que c'est à moi. Bande de cons, vous êtes vraiment stupides. Laissez-moi tranquille! Je ne dirai rien avant d'avoir vu mon avocat. Allez vous faire foutre. Prouvez-le bande de cons!

L'agent Train était sorti au retour de l'agent MacIver pour aller jeter un coup d'œil dans le coffre de la voiture, aussi a-t-il déclaré ne pas avoir entendu l'intimé répéter qu'il ne parlerait qu'en présence de son avocat.

Il y avait un téléphone dans le petit bureau où l'intimé a été arrêté et les agents de police s'en sont servi au cours de l'après-midi. L'intimé n'a pas formellement demandé à l'utiliser et les agents de police ne lui ont pas offert de l'utiliser. Le juge de première instance a conclu ce qui suit:

[TRADUCTION] Je constate que les policiers ne voulaient pas qu'il téléphone à un avocat et qu'ils avaient l'intention d'en appeler un à leur retour au poste, lorsque l'arrestation serait complétée.

L'intimé n'a pu parler à son avocat que lorsque ce dernier lui a téléphoné au poste de police, à 20 h 35.

Les jugements

La Cour de comté

À son procès, l'intimé a demandé que ces déclarations soient exclues, en vertu du par. 24(2) de la *Charte*, pour le motif qu'il y avait eu violation du droit à l'assistance d'un avocat, que lui garantit l'al. 10b). Le juge Trotter de la Cour de comté a tenu un *voir-dire* pour juger de l'admissibilité des déclarations. Il a conclu que même si le droit à l'assistance d'un avocat avait été violé, l'utilisation des déclarations ne serait pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Par conséquent, il a admis les déclarations et s'est fondé sur celles-ci pour déclarer l'intimé coupable de vol à main armée et d'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel.

Ontario Court of Appeal

In a unanimous judgment delivered by MacKinnon A.C.J.O., the Ontario Court of Appeal allowed the respondent's appeal, quashed the convictions and directed a new trial on those charges: (1983), 8 C.C.C. (3d) 193.

The Court first held that the conduct of the police officers had seriously infringed the respondent's rights under s. 10(b) of the *Charter*. The respondent clearly asserted his right to remain silent and his desire to consult his lawyer, but the police officer ignored that assertion and commenced questioning him. There was a telephone immediately at hand, and no urgency or emergency that would justify the failure to make it available to the respondent. The conduct of the police officers was such as to render the reading to the respondent of his *Charter* rights a mere ritual without significance or meaning.

The breach of the respondent's rights was described by the Court as wilful and deliberate. There was no quality of inadvertance or ignorance, and no suggestion of emergency or urgency. The disregard of the respondent's right to consult counsel had devastating consequences for him. The evidence should be excluded, even though the offence was a serious one and the respondent's guilt was clearly established by his answer.

The Court allowed the appeal and quashed the convictions. It ordered a new trial on the basis that there was some other evidence to support the convictions.

The Law

Section 24(2) of the *Charter* provides:

24. ...

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

As I indicated in my judgment in *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, at p. 276, there are three

La Cour d'appel de l'Ontario

Dans un arrêt unanime, prononcé par le juge en chef adjoint MacKinnon, la Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de l'intimé, annulé les déclarations de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès relativement à ces accusations: (1983), 8 C.C.C. (3d) 193.

La cour a d'abord jugé que le comportement des agents de police avait gravement porté atteinte aux droits garantis à l'intimé par l'al. 10b) de la *Charte*. L'intimé avait nettement affirmé son droit de garder le silence et sa volonté de consulter son avocat, mais l'agent de police n'en a fait aucun cas et a commencé à l'interroger. Il y avait un téléphone à portée de la main et aucune urgence ne justifiait de ne pas laisser l'intimé s'en servir. En raison du comportement des agents de police, la lecture des droits garantis à l'intimé par la *Charte* ne devenait qu'un simple rituel dénué de tout sens.

La cour a qualifié de volontaire et délibérée la violation des droits de l'intimé. Il n'y a eu ni inadvertance ni ignorance et rien ne laissait entrevoir quelque urgence. La méconnaissance du droit de l'intimé de consulter un avocat a eu des conséquences dévastatrices pour celui-ci. Cette preuve devrait être exclue bien qu'il s'agisse d'une infraction grave et que la culpabilité de l'intimé soit clairement établie par sa réponse.

La cour a accueilli l'appel et annulé les déclarations de culpabilité. Elle a ordonné la tenue d'un nouveau procès pour le motif qu'il existait d'autres éléments de preuve à l'appui des déclarations de culpabilité.

Le droit

Le paragraphe 24(2) de la *Charte* porte:

24. ...

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Comme je l'ai indiqué dans l'arrêt *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, à la p. 276, trois conditions

prerequisites to the exclusion of evidence under s. 24(2) of the *Charter*:

- (1) that the applicant's rights or freedoms, as guaranteed by the *Charter*, have been infringed or denied,
- (2) that the evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by the *Charter*, and
- (3) that, having regard to all the circumstances, the admission of the evidence in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

1. *Violation of the Right to Counsel*

Section 10(b) of the *Charter* provides:

10. Everyone has the right on arrest or detention

(b) to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right; . . .

It is not disputed that the respondent was informed of his right to retain and instruct counsel without delay. Further, the sufficiency of the communication is not challenged.

The respondent's comment on being informed of his right to counsel was:

Prove it. I ain't saying anything until I see my lawyer. I want to see my lawyer.

Since there could hardly be a clearer assertion of the desire to exercise the right to counsel, it is not necessary in this appeal to decide whether an arrested or detained person is required to positively assert his right to counsel before a correlative obligation is imposed on the police.

In my view, s. 10(b) imposes at least two duties on the police in addition to the duty to inform the detainee of his rights. First, the police must provide the detainee with a reasonable opportunity to exercise the right to retain and instruct counsel without delay. The detainee is in the control of the police and he cannot exercise his right to counsel unless the police provide him with a reasonable opportunity to do so. This aspect of the right to counsel was recognized in Canadian law well before the advent of the *Charter*. In *Brownridge v.*

doivent être remplies pour que des éléments de preuve soient écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*:

- (1) il doit y avoir eu violation ou négation des droits ou libertés que la *Charte* garantit au requérant,
- (2) les éléments de preuve doivent avoir été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la *Charte*, et
- (3) eu égard aux circonstances, l'utilisation de ces éléments de preuve doit être susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

1. *La violation du droit à l'assistance d'un avocat*

L'alinéa 10b) de la *Charte* porte:

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit; . . .

Il n'est pas contesté que l'intimé a été informé de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. De plus, on ne conteste pas qu'il a été suffisamment informé de ce droit.

Voici ce qu'a répondu l'intimé après avoir été informé de son droit à l'assistance d'un avocat:

[TRADUCTION] Prouvez-le. Je ne parlerai qu'en présence de mon avocat. Je veux voir mon avocat.

Étant donné qu'il peut difficilement y avoir affirmation plus claire de la volonté d'exercer son droit de recourir à un avocat, il n'est pas nécessaire en l'espèce de décider si une personne arrêtée ou détenue doit formellement revendiquer son droit à l'assistance d'un avocat pour qu'une obligation correspondante ou correlative soit imposée à la police.

À mon avis, l'al. 10b) impose au moins deux obligations aux policiers, en plus de celle d'informer le détenu de ses droits. D'abord, le policier doit donner au détenu une possibilité raisonnable d'exercer son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. Le détenu est sous le contrôle de la police et il ne peut exercer son droit de recourir à un avocat que si elle lui donne une possibilité raisonnable de le faire. Cet aspect du droit à l'assistance d'un avocat a été reconnu en droit canadien bien avant l'avènement de la

The Queen, [1972] S.C.R. 926, a case decided under the *Canadian Bill of Rights*, Laskin J., as he then was, wrote at pp. 952-53:

The right to retain and instruct counsel without delay can only have meaning to an arrested or detained person if it is taken as raising a correlative obligation upon the police authorities to facilitate contact with counsel. This means allowing him upon his request to use the telephone for that purpose if one is available.

The duty to facilitate contact with counsel has been consistently acknowledged under s. 10(b) of the *Charter* by the lower courts: *R. v. Nelson* (1982), 3 C.C.C. (3d) 147 (Man. Q.B.); *R. v. Anderson* (1984), 10 C.C.C. (3d) 417 (Ont. C.A.); *R. v. Dombrowski* (1985), 18 C.C.C. (3d) 164 (Sask. C.A.), and the Ontario Court of Appeal in this case. In *Dombrowski*, the Court held that, where a telephone is available at an earlier occasion, there is no justification for delaying the opportunity to contact counsel until arrival at the police station.

In my view, this aspect of the right to counsel was clearly infringed in this case. The respondent clearly asserted his right to remain silent and his desire to consult his lawyer. There was a telephone immediately at hand in the office, which the officers used for their own purposes. It was not necessary for the respondent to make an express request to use the telephone. The duty to facilitate contact with counsel included the duty to offer the respondent the use of the telephone. Of course, there may be circumstances in which it is particularly urgent that the police continue with an investigation before it is possible to facilitate a detainee's communication with counsel. There was no urgency in the circumstances surrounding the offences in this case.

Further, s. 10(b) imposes on the police the duty to cease questioning or otherwise attempting to elicit evidence from the detainee until he has had a reasonable opportunity to retain and instruct counsel. The purpose of the right to counsel is to allow the detainee not only to be informed of his rights and obligations under the law but, equally if not

Charte. Dans l'arrêt *Brownridge c. La Reine*, [1972] R.C.S. 926, fondé sur la *Déclaration canadienne des droits*, le juge Laskin, alors juge puîné, écrit à la p. 953:

^a Le droit de retenir et constituer un avocat sans délai ne peut servir à une personne arrêtée ou détenue que si l'on considère qu'il entraîne de la part des autorités policières l'obligation corrélatrice de faciliter le recours à l'avocat. Cela veut dire qu'à la demande de cette personne, ^b on doit lui permettre d'utiliser le téléphone à cette fin s'il en est un de disponible.

Les tribunaux d'instance inférieure ont constamment reconnu l'obligation de faciliter le recours à un avocat en vertu de l'al. 10b) de la *Charte*: *R. v. Nelson* (1982), 3 C.C.C. (3d) 147 (B.R. Man.), *R. v. Anderson* (1984), 10 C.C.C. (3d) 417 (C.A. Ont.), *R. v. Dombrowski* (1985), 18 C.C.C. (3d) 164 (C.A. Sask.), et la Cour d'appel de l'Ontario en l'espèce. Dans l'arrêt *Dombrowski*, la cour a jugé que lorsqu'un téléphone est disponible avant même l'arrivée au poste de police, rien ne justifie de retarder la possibilité d'entrer en communication avec un avocat jusqu'à l'arrivée au poste.

À mon avis, cet aspect du droit à l'assistance d'un avocat a manifestement été enfreint en l'espèce. L'intimé a clairement affirmé son droit de garder le silence et sa volonté de consulter son avocat. Il y avait, à portée de la main dans le bureau, un téléphone dont se sont servis les agents pour leurs propres fins. Il n'était pas nécessaire que l'intimé demande expressément à se servir du téléphone. L'obligation de faciliter le recours à un avocat incluait l'obligation d'offrir à l'intimé de se servir du téléphone. Il peut évidemment y avoir des circonstances où il est particulièrement urgent que la police poursuive une enquête avant qu'il lui soit possible de faciliter l'entrée en communication d'un détenu avec un avocat. Il n'y avait aucune urgence dans les circonstances ayant entouré les infractions en l'espèce.

ⁱ De plus, l'al. 10b) impose aux policiers l'obligation de cesser d'interroger ou de tenter autrement de soutirer des éléments de preuve du détenu tant qu'il ne se sera pas vu offrir une possibilité raisonnable de recourir à l'assistance d'un avocat. Le droit à l'assistance d'un avocat a pour objet de permettre à la personne détenue non seulement

more important, to obtain advice as to how to exercise those rights. In this case, the police officers correctly informed the respondent of his right to remain silent and the main function of counsel would be to confirm the existence of that right and then to advise him as to how to exercise it. For the right to counsel to be effective, the detainee must have access to this advice before he is questioned or otherwise required to provide evidence. I discussed the duty imposed on the police in the context of a breathalyzer demand in *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613, at p. 624:

I do not want to be taken here as giving an exhaustive definition of the s. 10(b) rights and will limit my comments in that respect to what is strictly required for the disposition of this case. In my view, s. 10(b) requires at least that the authorities inform the detainee of his rights, not prevent him in any way from exercising them and, where a detainee is required to provide evidence which may be incriminating and refusal to comply is punishable as a criminal offence, as is the case under s. 235 of the *Code*, s. 10(b) also imposes a duty not to call upon the detainee to provide that evidence without first informing him of his s. 10(b) rights and providing him with a reasonable opportunity and time to retain and instruct counsel. [Emphasis added.]

This passage was cited by Wilson J. in *Clarkson v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 383, at p. 394, in the context of confessions, and I agree that this duty is equally applicable in that context. The Ontario Court of Appeal came to the same conclusion in *Anderson, supra*, and in *R. v. Esposito* (1985), 24 C.C.C. (3d) 88, at p. 97:

If the suspect states that he wishes to retain counsel all questioning must cease until he has been afforded the opportunity of consulting counsel

This aspect of the respondent's right to counsel was clearly infringed in the circumstances of this case. Immediately after the respondent's clear assertion of his right to remain silent and his desire to consult his lawyer, the police officer commenced

d'être informée de ses droits et de ses obligations en vertu de la loi, mais également, voire qui plus est, d'obtenir des conseils sur la façon d'exercer ces droits. En l'espèce, les agents de police ont informé a correctement l'intimé de son droit de garder le silence et la principale fonction de l'avocat était de confirmer l'existence de ce droit, puis de le conseiller sur la façon de l'exercer. Pour que le droit à b l'assistance d'un avocat soit efficace, le détenu doit pouvoir obtenir ces conseils avant d'être interrogé ou requis autrement de fournir des éléments de preuve. J'ai analysé l'obligation qui est imposée à la police dans le cadre d'une demande d'alcootest dans l'arrêt *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613, à c la p. 624:

Je ne donnerai pas ici une définition exhaustive des droits garantis par l'al. 10b) et je limiterai mes observations à cet égard à ce qui est strictement nécessaire à la décision en l'espèce. Selon moi, l'al. 10b) exige au moins d que les autorités informent le détenu de ses droits et qu'elles ne l'empêchent aucunement de les exercer; de plus, lorsqu'on demande à un détenu de fournir un élément de preuve susceptible de l'incriminer et que le refus d'obtempérer à cette demande est punissable e comme acte criminel, comme c'est le cas en vertu de l'art. 235 du *Code*, l'al. 10b) impose aussi l'obligation de ne pas sommer le détenu de fournir cet élément de preuve sans l'avoir préalablement informé des droits que f lui garantit l'al. 10b) et lui avoir donné une possibilité raisonnable d'avoir recours à l'assistance d'un avocat, y compris un délai raisonnable pour ce faire. [C'est moi qui souligne.]

Le juge Wilson cite ce passage dans l'arrêt *Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383, à la p. 394, en parlant des confessions, et je reconnais que cette obligation est également applicable dans ce contexte. La Cour d'appel de l'Ontario est arrivée h à la même conclusion dans les arrêts *Anderson*, précité, et *R. v. Esposito* (1985), 24 C.C.C. (3d) 88, à la p. 97:

[TRADUCTION] Si le suspect déclare qu'il veut retenir les services d'un avocat, tout interrogatoire doit cesser i jusqu'à ce qu'il ait eu la possibilité de consulter un avocat . . .

Il y a manifestement eu violation, dans les circonstances de l'espèce, de cet aspect du droit de l'intimé d'avoir recours à un avocat. Immédiatement après que l'intimé eut clairement affirmé son droit de garder le silence et sa volonté de consulter

his questioning as if the respondent had expressed no such desire. Again, there may be circumstances in which it is particularly urgent that the police proceed with their questioning of the detainee before providing him with a reasonable opportunity to retain and instruct counsel, but there was no such urgency in this case.

The Crown contends that there was no infringement of the right to counsel because the respondent had waived his right by answering the police officer's questions. While a person may implicitly waive his rights under s. 10(b), the standard will be very high (*Clarkson, supra*, at pp. 394-95). In my view, the respondent's conduct did not constitute an implied waiver of his right to counsel. It seems that he did not intend to waive his right, as he clearly asserted it at the beginning and at the end of the questioning. Rather, the form of the questioning was such as to elicit involuntary answers. The police officer asked two innocuous questions followed by a baiting question which led the respondent to incriminate himself. In addition, where a detainee has positively asserted his desire to exercise his right to counsel and the police have ignored his request and have proceeded to question him, he is likely to feel that his right has no effect and that he must answer. Finally, the respondent had the right not to be asked questions, and he must not be held to have implicitly waived that right simply because he answered the questions. Otherwise, the right not to be asked questions would only exist where the detainee refused to answer and, thus, where there is no need for any remedy or exclusionary rule.

For these reasons, I would conclude that the respondent's rights under s. 10(b) were infringed.

2. Relationship Between the Violation and the Evidence

Section 24(2) requires that the evidence must have been "obtained in a manner that infringed" the *Charter*. There must thus be some relationship

son avocat, l'agent de police a commencé à l'interroger tout comme si l'intimé n'avait rien dit. Ici encore, il peut y avoir des circonstances où il est particulièrement urgent que les policiers poursuivent leur interrogatoire du détenu avant de lui donner une possibilité raisonnable de recourir à l'assistance d'un avocat, mais il n'y avait aucune urgence de cette nature en l'espèce.

Le ministère public fait valoir qu'il n'y a pas eu violation du droit à l'assistance d'un avocat, parce que l'intimé avait renoncé à son droit en répondant aux questions de l'agent de police. S'il est vrai qu'on peut implicitement renoncer aux droits conférés par l'al. 10b), la norme pour ce faire est très exigeante (arrêt *Clarkson*, précité, aux pp. 394 et 395). À mon avis, le comportement de l'intimé ne constituait pas une renonciation tacite à son droit à l'assistance d'un avocat. Il semble qu'il n'avait aucunement l'intention de renoncer à ce droit, puisqu'il l'a clairement revendiqué au début comme à la fin de l'interrogatoire. Plutôt, le genre d'interrogatoire mené était de nature à soutirer des réponses involontaires. L'agent de police a posé deux questions parfaitement anodines suivies d'une question piège qui a conduit l'intimé à s'incriminer. En outre, lorsqu'un détenu a formellement exprimé sa volonté d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat et que les policiers ont ignoré sa demande pour commencer à l'interroger, il est bien possible qu'il ait cru que son droit n'avait aucun effet et qu'il devait répondre. Enfin, l'intimé avait le droit de ne pas être interrogé et on ne doit pas considérer qu'il a renoncé tacitement à ce droit simplement parce qu'il a répondu aux questions. Autrement, le droit de ne pas être interrogé n'existerait que lorsque le détenu refuse de répondre et, ainsi, lorsqu'il n'y a pas lieu d'accorder une réparation ni de faire jouer la règle d'exclusion.

Pour ces motifs, je suis d'avis de conclure qu'il y a eu violation des droits que l'al. 10b) confère à l'intimé.

2. Le lien entre la violation et les éléments de preuve

Le paragraphe 24(2) requiert que les éléments de preuve aient été «obtenus dans des conditions qui portent atteinte» à la *Charte*. Il doit donc y

or connection between the violation and the evidence. In my view, a sufficient relationship or connection is obviously made out where, as in this case, the evidence was obtained as a direct consequence of the violation of the *Charter* (*Therens, supra*, at pp. 621-22 *per* Estey J., at p. 624 *per* Lamer J. and at p. 649 *per* Le Dain J.) It is not necessary to define with any greater precision the nature of the relationship or connection required.

3. *Bringing the Administration of Justice into Disrepute*

The final requirement for the exclusion of the evidence is that the admission of the evidence in the proceedings must bring the administration of justice into disrepute. The Court discussed the nature of that inquiry, the guidelines to be followed and the factors to be considered in its recent decision in *R. v. Collins, supra*, and I need only apply that discussion to the facts of this case.

The first point that must be made is that the violation of the respondent's right to counsel was very serious. The respondent clearly asserted his right to remain silent and to consult his lawyer. There was a telephone at hand. There was no urgency which would justify the immediate questioning or the denial of the opportunity to contact his lawyer. In effect, the police officers simply ignored the rights they had read to him and his assertion of the right to silence and the right to counsel. The Ontario Court of Appeal characterized this violation as "wilful and deliberate" and as an "open and flagrant disregard of the [respondent's] rights", and I fully agree.

Further, the evidence obtained was self-incriminatory. As I stated in *Collins, supra*, the use of self-incriminatory evidence obtained following a denial of the right to counsel will generally go to the very fairness of the trial and thus will generally bring the administration of justice into disrepute.

avoir un rapport ou un lien entre la violation et les éléments de preuve. À mon avis, il est évident qu'un rapport ou un lien suffisant est établi lorsque, comme en l'espèce, l'obtention des éléments de preuve découle directement de la violation de la *Charte* (arrêt *Therens*, précité, le juge Estey aux pp. 621 et 622, le juge Lamer à la p. 624, et le juge Le Dain, à la p. 649.) Il n'est pas nécessaire de définir avec plus de précision la nature du rapport ou du lien requis.

3. *Déconsidération de l'administration de la justice*

La dernière condition à remplir pour exclure les éléments de preuve est que leur utilisation soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. La Cour a traité de la nature de cet examen, des principes directeurs à suivre et des facteurs dont il faut tenir compte dans l'arrêt récent *R. c. Collins*, précité, aussi n'ai-je qu'à appliquer cette analyse aux faits en cause dans la présente affaire.

Il faut d'abord dire que la violation du droit de l'intimé à l'assistance d'un avocat était très grave. L'intimé avait clairement revendiqué son droit de garder le silence et de consulter son avocat. Il y avait un téléphone à portée de la main. Il n'y avait aucune urgence qui aurait justifié l'interrogatoire immédiat ou le refus de donner la possibilité de communiquer avec son avocat. En fait, les agents de police n'ont tout simplement pas tenu compte des droits dont ils venaient de lui faire lecture et de sa revendication du droit de garder le silence et de recourir à un avocat. La Cour d'appel de l'Ontario a qualifié cette violation de [TRADUCTION] «volontaire et délibérée» et de [TRADUCTION] «méconnaissance manifeste et flagrante des droits de [l'intimé]», et je partage entièrement cet avis.

En outre, les éléments de preuve obtenus ont un effet auto-incriminant. Comme je l'ai dit dans l'arrêt *Collins*, précité, l'utilisation d'éléments de preuve qui ont un effet auto-incriminant et qui ont été obtenus après avoir refusé d'accorder le droit de recourir à un avocat, influe généralement sur l'équité même du procès et est donc généralement susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

It is true that the offence was a serious one and that the respondent's guilt is clearly established by the statement sought to be excluded, but that cannot justify the admission of the evidence in light of the seriousness of the violation and the effect of the evidence on the fairness of the trial.

Conclusion

I agree with the Ontario Court of Appeal that the evidence should have been excluded and, for the reasons given by the Court of Appeal, I agree that a new trial should be ordered on the charges of armed robbery and use of a fire-arm while committing an indictable offence.

I would accordingly dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Solicitor for the respondent: William S. Hechter, Toronto.

Il est vrai qu'il s'agissait d'une infraction grave et que la culpabilité de l'intimé est clairement établie par la déclaration qu'on demande d'exclure, mais cela ne saurait justifier l'admission des éléments de preuve, compte tenu de la gravité de la violation et de l'effet des éléments de preuve sur l'équité du procès.

Conclusion

Je suis d'accord avec la Cour d'appel de l'Ontario pour dire que les éléments de preuve doivent être exclus et, pour les motifs donnés par la Cour d'appel, je conviens qu'on devrait ordonner la tenue d'un nouveau procès portant sur les accusations de vol à main armée et d'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel.

Par conséquent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appelante: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intimé: William S. Hechter, Toronto.